



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.373/4
du 20 novembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux
organismes à finalité sociale'

Le 14 novembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes à finalité sociale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 novembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 novembre 2012.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'espèce, il ressort de la lettre de demande d'avis que l'urgence est motivée

« par le fait que la Déclaration de Politique Régionale fixe comme objectifs à atteindre, l'augmentation des moyens mis à disposition du dispositif de conventionnement assuré par les agences immobilières sociales afin d'atteindre la prise en gestion de 500 logements par an d'ici la fin de la législature (pour 250 aujourd'hui), le soutien aux régies des quartiers dans la mise en place d'une « pédagogie de l'habiter » et dans leurs actions tant en termes d'insertion socio-professionnelle que d'intégration et de cohésion sociale et enfin, une réponse aux difficultés financières structurelles des associations de promotion du logement, que le projet d'arrêté tend à atteindre ces objectifs par le biais de modifications dans le calcul des subventions accordées aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement et par une majoration du subventionnement des Régies des quartiers et que, tant pour assurer la viabilité à terme du secteur que pour parvenir à ces objectifs, le présent projet d'arrêté doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2013 ».

Cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

À cet égard, il convient d'abord d'observer que, si le projet d'arrêté contient des mesures dont l'objet correspond à celui sur lequel insiste la lettre de demande d'avis – à savoir la modification du calcul des subventions accordées aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement et la majoration du subventionnement des régies des quartiers –, il comporte aussi des dispositions dont l'objet est autre. La motivation de l'urgence que la lettre de demande d'avis lie aux modifications apportées au calcul des subventions accordées aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement et à la majoration du subventionnement des régies des quartiers ne vaut donc pas pour ces dernières dispositions.

En outre, quelles que soient les dispositions du projet d'arrêté pour lesquelles l'urgence est invoquée, la volonté de faire entrer en vigueur l'arrêté au plus tard le 1^{er} janvier 2013 ne peut être retenue pour justifier l'urgence. En effet, il importe de constater qu'alors même que l'article 29 a été conçu pour indiquer la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, le texte de cet article qui figure dans le projet soumis au Conseil d'État omet de fixer la date en question ¹, en manière telle qu'il n'est pas certain que la volonté du Gouvernement soit effectivement de faire entrer en vigueur l'arrêté en projet au plus tard le 1^{er} janvier 2013. En tout état de cause, à supposer même que telle soit la volonté, compte tenu de la date à laquelle la demande d'avis a été inscrite au rôle (en l'occurrence le 14 novembre 2012), la section de législation n'aperçoit pas l'urgence qu'il y a ou qu'il y

¹ L'article 29 est rédigé comme suit : « Le présent arrêté entre en vigueur le ... ».

aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables plutôt que dans le délai de trente jours prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY